

FÉDÉRATIONS ET CLUBS SPORTIFS, CECI VOUS CONCERNE!

Registre UBO

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces prévoit la mise en place, en Belgique, d'un registre des bénéficiaires effectifs (dont l'acronyme anglais est « UBO » pour « Ultimate Beneficial Owner », « registre UBO »).

LUC DE WITTE, CONSEILLER JURIDIQUE

L'implémentation du registre UBO est régie par l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018, publiée le 14 août 2018 et entrée en vigueur le 31 octobre 2018.

Le registre des bénéficiaires effectifs est désormais en ligne. Vous pouvez d'ores et déjà enregistrer vos bénéficiaires effectifs en vous connectant à l'application prévue à cet effet sur le portail MyMinFin : eservices.minfin.fgov.be.

Toute société et entité juridique peut s'y connecter. Le délai pour l'introduction des informations sur les bénéficiaires effectifs est prolongé au 31 mars 2019.

La Loi prévoit l'obligation :

- 1) Pour les **sociétés**, ASBL et fondations de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs.
- 2) Pour les **administrateurs** de transmettre, dans le mois et par voie électronique, les données concernant les bénéficiaires effectifs.

Les informations à communiquer dépendent du type d'entité dont on est bénéficiaire effectif. (1. les sociétés, 2. les ASBL et fondations, 3. trusts et fiducies).

POUR LES ASBL

1) QUI DOIT ÊTRE ENREGISTRÉ COMME UBO/BÉNÉFICIAIRES EFFECTIF ?

- Les administrateurs.
- Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association.
- Les personnes chargées de la gestion journalière de l'A(I)SBL ou de la fondation.
- Les fondateurs d'une fondation.
- Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'A(I)SBL ou la fondation a été constituée ou opère.
- Toute autre personne physique exerçant, par d'autres moyens, le contrôle en dernier ressort sur l'A(I)SBL ou la fondation.

2) QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES ET PAR QUI ?

Les administrateurs des ASBL doivent communiquer les informations suivantes au registre UBO :

- Le nom, le premier prénom, la date de naissance, la ou les nationalités, le pays de résidence, l'adresse complète de résidence, la date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société, le numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques ou la Banque carrefour de la sécurité sociale (et/ou tout identifiant similaire donné par l'Etat où il réside ou dont il est ressortissant).
- La mention de quelle catégorie de bénéficiaire effectif il s'agit.

REGISTER NOW

3) QUI A ACCÈS AUX INFORMATIONS FIGURANT SUR LE REGISTRE ?

Les informations qui sont communiquées relativement aux A(I)SBL, fondations, trusts, fiducies ou entités juridiques similaires sont accessibles :

- Aux autorités compétentes, y compris les autorités fiscales.
- Aux entités soumises aux dispositions de la Loi du 18 septembre 2017, dans le cadre de leur obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle (« entités assujetties »).
- À toute personne ou organisation pouvant justifier d'un intérêt légitime.
- À toute personne qui introduit une demande écrite à l'Administration générale de la Trésorerie pour les A(I)SBL, fondations, trusts, fiducies et autres constructions juridiques similaires.

Contrairement à ce qui s'applique pour les sociétés, tout citoyen ne peut donc pas avoir accès au registre UBO des A(I)SBL et fondations.

Les bénéficiaires effectifs auront bien entendu le droit de consulter les données les concernant et de les faire rectifier s'il échet.

4) SANCTIONS

- Le ministre des Finances peut, après avoir entendu le redevable d'information ou après que ce dernier ait, à tout le moins, été dûment convoqué, infliger une amende administrative (250 à 50 000 €) aux administrateurs de sociétés, A(I)SBL et fondations en cas de non-respect de leur obligation de communication ou en cas de mauvaise qualité des données communiquées. Le montant, la motivation et la date ultime de paiement de l'amende administrative seront notifiés à l'auteur de l'infraction par lettre recommandée.

- Des sanctions pénales sont, en outre, prévues à l'article 14/2 du Code des sociétés et à l'article 58/12 de la loi du 27 juin 1921 pour les administrateurs qui ne respectent pas leurs obligations, à savoir une amende de 50 - 5 000 €, à multiplier par 8 décimes additionnelles.

5) MISE EN PLACE

- Disposer d'un représentant légal ou d'un mandataire disposant d'une carte E-ID qui pourra remplir les informations listées dans l'Arrêté royal via la plateforme en ligne MyMinFin, au nom de votre organisation.
- Vérifier qu'un représentant légal est bien repris dans l'inscription de votre association sur le site de la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) sous le poste « personne déléguée à la gestion journalière »; si ce n'est pas le cas, il est urgent de l'ajouter.
- Obtenir les informations précises et détaillées sur les bénéficiaires effectifs de votre association et disposer de documents probants établissant que l'information est adéquate, exacte et actuelle.
- Mettre en place des procédures au sein de votre organisation afin que toute modification des informations sur vos bénéficiaires effectifs soit communiquée au registre UBO dans le mois.

6) AVERTISSEMENT

Les organisations représentatives des employeurs de nos secteurs ont interpellé le Ministre des Finances, en vue d'une clarification notamment quant à la notion de « bénéficiaires effectifs » et aux obligations qui s'imposent aux ASBL dans un système manifestement d'abord conçu pour les sociétés commerciales.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous via nos divers canaux de communication dès que les réponses et clarifications auront été apportées.